



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 avril 2024

**Objet : Syndicat des Eaux du
Dunkerquois (SED) :
Rapport 2022 sur le prix et la qualité du
service public de l'eau potable**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Michaël Huyghe à Bruno Helleboid.

Secrétaire de séance : Lucie Masson-Wissocq

Monsieur le maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020 le syndicat des eaux de Leulinghem, Quelmes, Zudausques a été dissous et que les communes du dit syndicat ont rejoint avec Acquin, Quercamps et Boidingham le Syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED).

Aussi conformément aux textes ci-dessous en vigueur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service doit être présenté dans chaque commune adhérente au syndicat intercommunal compétent pour la fourniture de l'eau potable.

Il développe une nouvelle fois les enjeux environnementaux, la baisse des réserves en eau potable en général et surtout les problèmes liés à la qualité de l'eau qui demandent des traitements parfois coûteux. Il souligne encore le devoir de préserver la ressource en eau pour les générations futures.

Monsieur le maire expose encore les grandes lignes de ce rapport, très complet et tel qu'il a été joint à la convocation des membres du conseil municipal, souligne les principaux indicateurs de performance suivants :

- Le prix de l'eau potable, l'un des plus bas du bassin de l'agence de l'Eau Artois-Picardie, soit 2,16€ TTC (sur la base de 85m3). Ce prix intègre toutes les composantes du service (production, transferts, distribution...) ainsi que les redevances.

- Un taux de rendement du réseau de distribution à 91% un chiffre rare qui atteste la bonne qualité du réseau et surtout son étanchéité, ce qui permet de ne pas gâcher la ressource en eau potable.
- Un taux de conformité à 100% concernant les prélèvements pour la conformité par rapport aux limites de qualité en ce qui concerne la microbiologie.
- Un taux de conformité à 100% concernant les prélèvements pour la conformité par rapport aux limites de qualité en ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.

Enfin il est rappelé les valeurs du SED, la gestion intégrée de la ressource, les actions de solidarité à l'international, la gestion moderne des abonnés (télérelève...) et surtout la tarification éco-solaire du service de l'eau potable (eau essentielle-eau utile-eau confort).

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier ») et le décret n°5.635 du 6 mai 1995,

Vu l'article L.2224-5 du CGCT en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le décret d'application n° 2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013,

Considérant que les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présentés pour l'exercice 2022 répondent aux exigences de fonds et de formes exigés par la réglementation en vigueur et par les textes susvisés en particulier,

Considérant qu'il rend compte de façon précise des conditions administratives, techniques et financières de gestion du service de l'eau,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable tel qu'il a été établi et transmis par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED).
2. Dans le cadre de la transparence et du droit à l'information des usagers de ce service public dit que ce rapport est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 avril 2024

**Objet : Syndicat des Eaux du
Dunkerquois (SED) :
Rapport 2022 sur le prix et la qualité du
service public de l'assainissement
collectif et non collectif**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Michaël Huyghe à Bruno Helleboid.

Secrétaire de séance : Lucie Masson-Wissocq

Monsieur le maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020 le syndicat des eaux de Leulinghem, Quelmes, Zudausques a été dissous et que les communes du dit syndicat ont rejoint avec Acquin, Quercamps et Boidingham le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED).

Aussi conformément aux textes ci-dessous en vigueur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service doit être présenté dans chaque commune adhérente au syndicat intercommunal de l'eau du Dunkerquois pour l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées.

Il développe une nouvelle fois les enjeux : mieux préserver la ressource en eau potable en mettant en œuvre un réseau collectif pour traiter les eaux usées de nos six communes. Souligne que contrairement au prix de l'eau potable et la baisse pratiquée en 2023, en 2022 le coût de l'assainissement collectif des eaux usées demeure cher par rapport au prix pratiqués par ailleurs sur le bassin de l'agence de l'eau Artois-Picardie, ce prix étant justifié sur les plans techniques, économiques et juridiques.

Pour autant cette année il souligne les efforts faits par le SED pour améliorer la STEP, pour maîtriser au mieux les dépenses de fonctionnement pour gérer l'assainissement des eaux usées et procéder au remboursement des emprunts hérités. Il confirme également les nouvelles recettes attendues en particulier celles liées à la contribution de Wisques pour l'utilisation de la STEP et à l'arrivée de nouvelles entreprises consommatrices d'eau sur la Zone des portes du littoral. Recettes nouvelles qui ont permis au comité syndical de décider une baisse du prix du m³ d'eau dédié à la gestion de l'assainissement qui est passé de 5,40 € HT du m³ à 5,20 € HT du m³ à compter du 1^{er} janvier 2023.

Soit pour 2022 et pour une consommation de 120 m³ /an selon l'INSEE pour un ménage de référence au prix toutes taxes et redevances comprises de 7,45 € du m³.

Puis monsieur le maire expose les grandes lignes de ce rapport, très complet et tel qu'il a été joint à la convocation des membres du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 (dite « loi Barnier ») et le décret n°5.635 du 6 mai 1995,

Vu l'article L.2224-5 du CGCT en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu le décret d'application n° 2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007,

Vu l'arrêté du 2 décembre 2013,

Considérant que les rapports sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif présentés pour l'exercice 2022 répondent aux exigences de fonds et de formes exigés par la réglementation en vigueur et par les textes susvisés en particulier,

Considérant qu'ils rendent compte de façon précise des conditions administratives, techniques et financières de gestion du service public pour le traitement des eaux usées,

Considérant encore que les élus de la commune de Zudausques réclament collectivement la prise en compte des enjeux suivants :

- Poursuivre la communication envers les usagers du service public de l'assainissement, en particulier pour détailler et justifier le prix de l'assainissement des eaux usées,
- Une écoute, une réactivité et une disponibilité envers les usagers des six communes du service de l'assainissement des eaux usées ;
- La mise en œuvre d'actions pédagogiques tous publics pour sensibiliser et éduquer à une meilleure utilisation de l'eau ;
- Une mutualisation plus large, plus solidaire entre communes d'un même territoire pour la prise en charge des dépenses relevant de la compétence assainissement des eaux usées ;
- La prise d'initiative pour intervenir auprès des pouvoirs publics (gouvernement et législateurs) pour de nouveaux textes législatifs et réglementaires permettant enfin un « grand service public de l'eau » visant à une tarification plus équitable entre les territoires.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. Adopte le rapport 2022 Rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif tel qu'il a été établi et transmis par le Syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) ;
2. Dans le cadre de la transparence et du droit à l'information des usagers de ce service public dit que ce rapport est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public ;
3. Dit encore réclamer collectivement ce qui figure ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 avril 2024

Objet : Reprise anticipée des résultats

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Michaël Huyghe à Bruno Helleboid.

Secrétaire de séance : Lucie Masson-Wissocq

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif et l'affectation des résultats.

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'arrêté du compte de gestion et l'adoption du compte administratif. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;

- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent

être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation ;
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2023 (établis par l'ordonnateur),
- et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, constate et approuve les résultats de l'exercice 2023

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés (exercice n-1)	0,00 €	311 720,20 €	188 750,65 €	0,00 €	188 750,65 €	311 720,20 €
Part affectée à l'investissement (n-1)		85 346,69 €				85 346,69 €
Opérations de l'exercice (n)	712 668,68 €	730 002,55 € (*)	354 226,41 €	484 669,28 € (*)	1 066 895,09 €	1 214 671,83 €
Totaux	712 668,68 €	956 376,06 €	542 977,06 €	484 669,28 €	1 255 645,74 €	1 441 045,34 €
Résultat de clôture		243 707,38 €	58 307,78 €			185 399,60 €
	Besoin de financement		58 307,78 €			
	Excédent de financement		0,00 €			
	(*) dont dissolution du budget		39 671,53 €			
	Restes à réaliser DEPENSES		87 195,01 €			
	Restes à réaliser RECETTES		10 784,30 €			
	Besoin total de financement					
	Excédent total de financement					

2° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4° Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en euros.

5° Décide d'affecter l'excédent de fonctionnement de

comme suit :

243 707,38 €	
10 784,30 €	au compte 1068 (recette d'investissement)
232 923,08 €	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

6° Pour information :

report du solde de la section d'investissement

58 307,78 €	au compte 001 (excédent d'investissement reporté)
-------------	---

report du solde de la section de fonctionnement

	au compte 001 (déficit d'investissement reporté)
	au compte 002 (déficit de fonctionnement reporté)

Ont signé au registre des délibérations MM.....

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2024.

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du compte administratif 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 avril 2024

Objet : Délibération portant fixation des taux d'imposition pour 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Michaël Huyghe à Bruno Helleboid.

Secrétaire de séance : Lucie Masson-Wissocq

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

- Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2024 sur chacune des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de fixer les taux d'imposition en 2024 à :

TH : 14.85% TFB : 40.78% ; TFPNB : 49.63% ;

M le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	737 905	40,78	127,43	794 800	324 119	40,78	324 119
Taxe foncière non bâties (TFNB)	59 947	49,63	125,12	62 300	30 919	49,63	30 919
Taxe d'habitation (TH)	19 163	14,85	64,49	17 000	2 525	14,85	2 525
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	357 563		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	8	10		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	9			
Taxe d'habitation (TH)				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)				
	Produit total souhaité			
	357 563 = 1,000 000			
	357 563			
	Produit total de référence (total colonne 5)			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
		0		3 859	0	5 887	29 672	11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
357 563		39 418		396 981

À ARRAS
Le 07 MARS 2024
Pour la Direction des Finances publiques,
CLAUDE GIRAULT
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le Maire
Pour la Commune,
Le Maire
Pour la Préfecture,
Claude Girault
Directeur Dep. des Finances

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :			
a. Personnes de condition modeste	98	a. Par le conseil municipal	12 809	a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	18 901	b. Centrales électriques	
c. Locaux industriels	0	Taxe foncière non bâtie :		c. Centrales photovoltaïques	
d. Logements sociaux : exo de longue durée	299	a. Par le conseil municipal		d. Centrales hydrauliques	
		b. Par la loi (terres agricoles)	10 491	e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière non bâtie	3 462	c. Par la loi (autres)		f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :	>>>	Cotisation foncière des entreprises		g. Stations radioélectriques	
a. Dotations pour perte de THLV		a. Par le conseil municipal		h. Installations gazières et autres	
b. Mayotte		b. Par la loi		i. Taxe sur les pylônes	
Cotisation foncière des entreprises :	>>>	3. BASES DE TAXE D'HABITATION		5. RÉFORMES FISCALES	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire		a. Résidences secondaires et assimilées	17 000	a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Locaux industriels		c. Bases dégrévées hors locaux vacants	2 772	c. Coefficient correcteur	1,091546
d. Autres allocations		d. Bases dégrévées locaux vacants		d. Taux FB commune 2020	18,52
		e. Bases dégrévées majo THS		e. Taux FB département 2020	22,26

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS		6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH		6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :	Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national 11	de 2024	de 2023	(col. 13 - col. 14)	la fiscalité professionnelle unique
	départemental 12	13	14	15	
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	127,43	>>>	127,43	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	127,05	1,93000	125,12	
Taxe d'habitation (TH)	24,45	75,85	11,36000	64,49	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...		6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH		6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée		a. Tx moy. 75% départemental		a. National	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés		b. Taux maximum de la majo		b. Communal	
	>>>		>>>	Taux maximum :	
	>>>		>>>	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
	>>>		>>>	b. Taux maximum de la majoration spéciale	
	>>>		>>>	Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
	>>>		>>>	la fiscalité professionnelle unique	

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
 Reçu en préfecture le 23/04/2024
 Publié le >>>
 ID : 062-216209056-20240410-2024_007-DE >>>
 >>> 24,43



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 avril 2024

Objet : Subventions 2024 aux associations conventionnées avec la commune

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Michaël Huyghe à Bruno Helleboid.

Secrétaire de séance : Lucie Masson-Wissocq

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'accompagner et de soutenir les associations conventionnées avec la commune participants à l'animation du village et à la planification du calendrier des fêtes.

Il rappelle la délibération n°2023_038-DE du conseil municipal du 18 décembre 2023 adoptant la convention type à intervenir avec les associations locales désireuses d'acter des relations financières et matérielles transparentes et pérennes avec la commune.

Il fait état des associations ayant conventionné avec la commune à ce jour et ayant sollicité la subvention 2024 conformément aux prescriptions de la convention en cours de validité.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

À l'unanimité d'octroyer 500,00 € à l'association **FOYER RURAL DE ZUDAUSQUES**,
Vote (s) pour : 15

A l'unanimité d'octroyer 500,00 € à l'association **CLUB DE L'AGE D'OR DE ZUDAUSQUES**,
(Madame Colette LEMAIRE, membre du bureau de l'association ne participe pas au vote).
Vote (s) pour : 14

A l'unanimité d'octroyer 500,00 € à l'association **FESTIVILLAGE**,
(Mme Lucie WISSOCQ et M Ludovic RIBREUX, membres du bureau de l'association ne participent pas au vote).

Vote (s) pour : 13

A l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **SPORTS ET LOISIRS**,
Vote (s) pour : 15

A l'unanimité d'octroyer 250,00€ à l'association **ENTENTE SPORTIVE ZUDAUSQUES-BOISDINGHEM**
(Monsieur Arnaud DENIS membre du conseil d'administration de l'association ne participe pas au vote)
Vote(s) pour : 14

A l'unanimité d'octroyer 250 € à l'association **DES PARENTS D'ELEVES DE ZUDAUSQUES**,
Vote(s) pour :15

À l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **LES AMIS DE L'ÉGLISE DE CORMETTE**,
Vote (s) pour : 15

À l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE ZUDAUSQUES**,
(Monsieur Jacques BOCQUET président de l'association ne participe pas au vote).
Vote (s) pour : 14

A l'unanimité d'octroyer 250,00 € à l'association **DES ANCIENS COMBATTANTS DE ZUDAUSQUES**,
Vote (s) pour : 15

A l'unanimité d'octroyer à titre exceptionnel 500,00 € à l'association **DE LA SOCIÉTÉ DE CHASSE DE ZUDAUSQUES**,
(M Didier Delattre et Bruno Helleboid, administrateurs de l'association ne participe pas au vote)
Vote (s) pour : 11

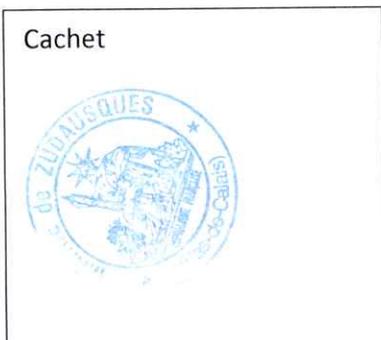
Que le versement de ces subventions est subordonné à la production :

- ✓ Des statuts de l'association,
- ✓ D'un relevé d'identité bancaire,
- ✓ D'un compte d'exploitation de l'exercice écoulé certifié conforme par le Président,
- ✓ D'un budget prévisionnel des dépenses et des recettes projetées par l'association pour l'année en cours,
- ✓ Des documents faisant apparaître les résultats de l'activité de l'association (bilan moral, compte-rendu de l'Assemblée Générale),
- ✓ Du programme prévisionnel d'activités de l'année en cours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 avril 2024

Objet : Subventions 2024 aux associations non conventionnées avec la commune

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboïd, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Michaël Huyghe à Bruno Helleboïd.

Secrétaire de séance : Lucie Masson-Wissocq

Monsieur le Maire souligne la nécessité d'accompagner et de soutenir les associations qui en font la demande écrite et qui participent à une mission d'utilité publique pouvant bénéficier aux administrés de la commune.

Il précise la jurisprudence en vigueur sur les modalités de versement des subventions aux associations et la possibilité pour toute commune d'exercer un contrôle sur les associations bénéficiaires des subventions communales.

Aussi il rappelle qu'à toute demande écrite de subvention doit être obligatoirement joint :

- ✓ Les statuts de l'association,
- ✓ Un relevé d'identité bancaire,
- ✓ Le compte d'exploitation de l'exercice écoulé certifié conforme par le président,
- ✓ Le budget prévisionnel des dépenses et des recettes projetées par l'association pour l'année en cours,
- ✓ Les documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association (bilan moral, compte-rendu de l'assemblée générale),
- ✓ Le programme prévisionnel d'activités de l'année en cours.

Il fait état des demandes émises par des associations reconnues d'utilité publique non conventionnées par la commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, décide, à l'unanimité, l'attribution :

1. D'une subvention d'un montant de 200 € à l'association **Fondation du Patrimoine**, sise 40 rue Eugène Jacquet à Marcq-en-Baroeul,
2. D'une subvention d'un montant de 150 € à l'association **Les rubans roses Pays de Lumbres**,
3. D'une subvention d'un montant de 100 € à **AMF Téléthon**.
4. D'une subvention d'un montant de 75 € à l'association **Don du sang de l'Audomarois**, sise au centre social culturel, rue de Longueville, allée des sports à Saint-Omer,
5. D'une subvention d'un montant de 75€ à l'association **Don du sang de Lumbres**, sise 53 rue Henri Russel à Lumbres,
6. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association au **C.L.I.C.** (Centre Local d'Information et de Coordination) de l'Audomarois, sise Cité Administrative Saint-Louis, 16 rue Saint- Sépulcre à Saint-Omer,
7. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **APEI Les Papillons Blancs**, association de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis, rattachée à l'UNAPEI reconnue d'utilité publique, sise 5 rue du Chanoine Deseille à Saint- Martin-au-Laert,
8. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **Croix-Rouge française**, sise 32 rue Allent à Saint-Omer,
9. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **des Médailleurs du travail**, sise à Saint-Martin-les-Tatinghem,
10. D'une subvention d'un montant de 50 € à l'association **du Sport adapté de l'Audomarois** sise 25 marais de la Vlotte à Eperlecques,
11. D'une subvention d'un montant de 50 € à **PEP62** (l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public),
12. D'une subvention d'un montant de 50 € à **La Ligue de l'enseignement**, sise à Arras,

Que l'ensemble des subventions allouées ci-dessus seront mandatées sous réserve de la production des documents obligatoires à joindre à la demande.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 avril 2024

Objet : Vote du Budget Primitif 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Michaël Huyghe à Bruno Helleboid.

Secrétaire de séance : Lucie Masson-Wissocq

Monsieur le maire expose au conseil municipal le projet de Budget Primitif 2024 tel qu'il a été élaboré, étudié, arbitré par la commission ad hoc et joint à la convocation des élus municipaux.

Monsieur le maire invite Madame Pontus, secrétaire générale de mairie, à présenter et détailler ce projet de budget 2024.

Ce projet de budget tient compte des travaux et investissements 2024 dont il donne le détail (en particulier les travaux suite à inondations), il n'est pas prévu d'emprunt.

Il précise également que ce projet a reçu un avis favorable des commissions en particulier la commission des finances.

Le budget 2024, équilibré en dépenses et en recettes, s'élève à :

Section de fonctionnement	1 052 230.08
Section d'investissement	398 608.59
Total	1 450 838.67

◇ **La section de fonctionnement** prend en compte :

- Impôts et taxes : une notification du produit réel et à la revalorisation des bases.

- Une estimation des baisses des droits de mutation.
- Les dotations et participations notifiées
- La reprise anticipée du résultat attendu antérieur.

◇ **La section d'investissement décrit**

En dépenses :

- Remboursement du capital de la dette (emprunts de la commune pour les travaux réalisés et ceux contractés au sein du syndicat des eaux pour la défense incendie)
- Les amortissements
- Le paiement des soldes relatifs aux investissements engagés antérieurement
- Pour 2024 principalement les travaux de réparation et de voiries suite aux inondations, la poursuite des aménagements complémentaires au stade, réhabilitation-réparation du petit patrimoine, la rénovation de l'église de Cormette, les travaux sur le locatif pour l'accueil de la micro crèche et divers acquisitions ou renouvellement de matériel.

En recettes : pour couvrir les dépenses, les principales recettes d'investissement sont :

- Les subventions à solder et les nouvelles notifiées (État, Département, Région, CCPL, PNRCMO...),
- Les dotations de l'État,
- Le FCTVA et la Taxe d'aménagement (tous deux en baisse sensible)
- Le virement de la section de fonctionnement
- Les amortissements et recettes d'ordre (040)

Au final l'équilibre du budget primitif 2024 est assuré sans recours à l'emprunt

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'adopter tel qu'il est présenté le Budget Primitif 2024, dont le projet a été joint à la convocation des élus ;
- De voter le présent budget par chapitre
 - Au niveau de la section d'investissement
 - Au niveau de la section de fonctionnement

Le budget primitif 2024, est adopté à l'unanimité tel que décrit et détaillé dans le document joint à la présente délibération

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet

Le maire,
Didier Bée.





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Séance du 10 avril 2024

Objet : Tableau des effectifs

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Michaël Huyghe à Bruno Helleboid.

Secrétaire de séance : Lucie Masson-Wissocq

Monsieur le maire expose à l'assemblée que deux agents ont récemment fait valoir leur droit à la retraite Mme Micheline Leroy à compter du 1^{er} mars, Mme Françoise Flandrin à compter du 1^{er} avril, elles ont donc été radiées des cadres (des effectifs).

Par ailleurs dans le cadre du réseau Plume il conviendra de procéder cet été à un recrutement pour gérer la bibliothèque et y accueillir les usagers.

Aussi il convient de prendre en compte ces mouvements de personnels et les évolutions des besoins de collaborateurs tant en quantité qu'en compétences pour assurer des services publics de qualité aussi il est proposé :

- de supprimer un poste d'agent administratif de 1^{ère} classe à 28/35^{ème} semaine
- de supprimer un poste d'adjoint technique à 21/35^{ème} semaine

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires dans la fonction publique territoriale notamment son article 3 et suivants

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. D'abroger le tableau des effectifs décrit à la délibération n° 2023_043-DE du 18 décembre 2023 ;
2. D'adopter le nouveau tableau des effectifs à intervenir au 1^{er} avril 2024 prenant en compte les suppressions et création de postes décrites ci-dessus, tel que joint à la présente délibération
3. D'autoriser monsieur le maire à recruter des agents communaux, en cas de besoin, dans la limite des postes ouverts au tableau des effectifs en vigueur au 1^{er} avril 2024.
4. Précise que les postes et temps de travail pourront être reconsidérés en fonction des besoins en moyens humains.
5. Que les crédits correspondants à ces postes seront inscrits au budget de chaque exercice.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Zudausques de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1 er avril 2024

AGENTS TITULAIRES

FILIÈRE	CAT	CADRE D'EMPLOI	GRADE	Nbre postes créés	Dont temps non complet	Quotité temps non complet
Administrative	B	RÉDACTEURS	Rédacteur principal 1ère classe	1(SP)	0	
Administrative	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif principal 2ème classe	2	1	24/35e
			Adjoint administratif	2	1	24/35e
			ATSEM principal 2ème classe	2	1	24/35e
Technique	C	ATSEM	ATSEM	4	2	21/35e
					2	24/35° (A.M)
Animation	C	ADJOINTS D'ANIMATION	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	1	21/35e
Technique	C	ADJOINTS TECHNIQUES	Adjoint d'animation	1	1	21/35e
			Adjoint technique principal de 2ème classe	3	2	21/35e
			Adjoint technique	4 (1TC-M.D)	3	21/35°(C.F)

AGENTS NON-TITULAIRES PERMANENTS

Animation		Contractuel permanent	Adjoint d'animation contractuel polyvalent	1	1	21/35° (A.H)
Technique		Contractuel permanent	Adjoint technique contractuel polyvalent	1	1	28/35°
Technique		Contractuel permanent	Adjoint technique contractuel polyvalent	1	1	24/35° (M.D)
AGENTS NON-TITULAIRES						
Animation		Contractuels non permanents sur CDD pour accroissement activité, ou saisonniers	Adjoint d'animation contractuel polyvalent	2	1	21/35e
Technique			Adjoint technique contractuel polyvalent	4	1	14/35e
					1	28/35°

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 062-216209056-20240410-2024_011-DE

	Contractuels non permanents sur CDD pour accroissement activité, ou saisonniers			1	21/35 ^e
				1	14/35 ^e
Toutes filières confondues	Emplois aidés	CAE/CUI - PEC et autres dispositifs	4		
		Contrat d'apprentissage	1		
		Service Civique	1		



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 avril 2024

**Objet : Provision semi budgétaires-
créances douteuses**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Michaël Huyghe à Bruno Helleboid.

Secrétaire de séance : Lucie Masson-Wissocq

M le Maire expose à l'assemblée qu'il est indispensable de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable.

Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'éléments d'information communiquées par le comptable public.

Considérant que le SGC a transmis un état de provisionnement des créances afin de constater une provision d'un montant au moins égal à 15% du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées.

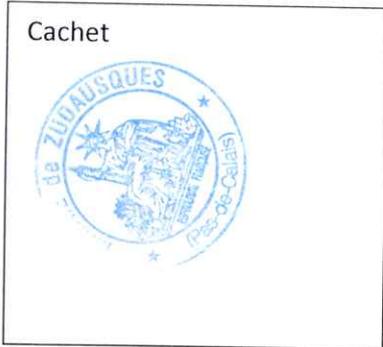
Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

_ de constituer une provision semi budgétaire d'un montant de 6717.24€ au compte 6817 du budget,
_ décide que la provision sera reprise lorsque le risque sera levé ou éteint.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 avril 2024

Objet : Recours à avocat

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Michaël Huyghe à Bruno Helleboid.

Secrétaire de séance : Lucie Masson-Wissocq

Monsieur le maire expose qu'en date du 30 mars 2024 il a été destinataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception de la part d'un avocat mandaté par Monsieur Noël Monchy lui disant agir pour son compte et celui de messieurs Didier Popieul, Yanick Deroo et Alain Bouton pour demander le retrait ou l'abrogation du permis de construire relatif à la réalisation du bassin gérant l'eau pluviale du chemin du moulin, bassin qui a donné toutes satisfactions lors des événements pluviométrique exceptionnels subis de Novembre 2023 à Janvier 2024.

Monsieur le maire précise que depuis 2014, année de son élection, il est régulièrement l'objet de procédures, ou interventions de la part de M.Monchy .

Il rappelle qu'il a signé ce permis, au nom de l'intérêt général et de la commune pour mettre fin aux inondations de particuliers domiciliés dans le lotissement de la taillette.

En sa qualité de signataire autorisé à la signature de ce permis de construire et compte tenu de la forme employée par les requérants (recours à avocat) monsieur le maire sollicite d'une part la protection fonctionnelle et d'autre part l'autorisation de recourir aussi à un avocat pour le cas échéant, et en cas de besoin, assurer sa défense.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Le recours à avocat pour assurer la défense de M.le maire en sa qualité de signataire du permis de construire mis en cause par les requérants,
- D'octroyer, si besoin, la protection fonctionnelle à Monsieur le maire,
- La prise en charge par la commune des frais d'avocats et de tous frais annexes,

- D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature d'assurer sa défense.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 avril 2024

Objet : Contrat animateur ALSH

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Michaël Huyghe à Bruno Helleboid.

Secrétaire de séance : Lucie Masson-Wissocq

Le rapporteur expose qu'il convient d'adopter un nouveau contrat pour l'emploi des animateurs stagiaires dans le cadre des sessions du centre de loisir sans hébergement du fait que nombre d'animateurs stagiaires, formés au sein de notre centre de loisirs, s'engagent l'année suivant l'obtention de leur BAFA au service d'autres communes ou structures d'animation.

Aussi pour éviter toute évasion de tout stagiaire formé au sein de notre ALSH il est proposé de mentionner au contrat portant recrutement d'un stagiaire BAFA l'obligation de renouveler la collaboration pendant les deux années suivant l'obtention du BAFA.

A cet effet le rapporteur propose d'adopter le contrat type joint à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le contrat type joint à la présente délibération.
- D'autoriser monsieur le maire ou son représentant (adjoint délégué) à intervenir à la signature de ce contrat.

Le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



Contrat d'Engagement Educatif (CEE)

Personnels pédagogiques occasionnels – Séjours de vacances.

Contrat conclu en vertu des articles L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9 du code de l'action sociale et des familles.

Entre

l'organisme dénommé : MAIRIE DE ZUDAUSQUES
dont le siège est situé : 26, rue de la Mairie – 62500 ZUDAUSQUES
immatriculé à l'URSSAF de Calais : Numéro 217000001010153039
représenté par son représentant légal : Didier BEE
agissant en qualité de : MAIRE

d'une part, et

l'intéressé(e) qui souhaite s'engager dans l'encadrement éducatif de publics jeunes :

Nom-Prénom :
né(e) le :
résidant à :
de nationalité :
dont le numéro de sécurité sociale est :

d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT

XXXXXX est engagé(e), sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, à compter du _____ à heures, jusqu'au _____ à _____ inclus dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif défini aux articles L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Convention Collective Nationale de l'Animation, pour celles qui sont applicables au contrat d'engagement éducatif. La Convention Collective de l'Animation peut être consultée à la mairie de Zudausques.

XXXXXXXX certifie sur l'honneur, à la date de signature de ce contrat, remplir toutes les conditions de l'article L.432-4 du code de l'action sociale et des familles selon lequel :

- la durée cumulée des contrats conclus en CEE par XXXXXX n'excède pas 80 jours sur douze mois consécutifs y compris le présent contrat,
- la totalité des heures accomplies au titre du présent contrat d'engagement éducatif et de tout autre contrat de travail ne peut excéder quarante-huit heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de six mois consécutifs.

et de l'article D.432-1 du même code selon lequel il (elle) n'exerce pas une activité incompatible avec l'engagement en contrat d'engagement éducatif.

A la date de conclusion du présent contrat, XXXXXX déclare avoir travaillé _____ jours en qualité d'engagé(e) éducatif sur les 11 derniers mois.

A la date de conclusion du présent contrat, _____ déclare avoir travaillé _____ heures, tous contrats de travail confondus sur les 5 derniers mois.

XXXXXX s'engage également, après l'obtention du BAFA, à renouveler sa collaboration avec la collectivité pendant 2 ans sous réserve d'un avis favorable de la direction.

ARTICLE 2 – FONCTIONS

XXXXXX est embauché(e) en qualité d'animateur **stagiaire** et s'engage à assurer les tâches suivantes:

- Assurer l'encadrement, l'animation et l'administration du public accueilli pendant leur présence
- Participer aux réunions de travail prévues (préparation des activités, bilan quotidien, bilan),
- Assurer l'organisation, l'encadrement, l'animation et l'administration des mini camps,
- Assurer le suivi médical et les premiers secours en qualité d'assistant sanitaire
- Toutes tâches qui lui seront précisées par son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 3 - PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra ferme et définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2/10ème du nombre de jours de travail prévus contractuellement soit 2 jours. Pendant cette période d'essai, chaque partie pourra mettre fin au contrat sans indemnité ni préavis.

ARTICLE 4 - DUREE DU TRAVAIL, REPOS QUOTIDIEN ET REPOS HEBDOMADAIRE.

XXXXXX sera amené(e) à travailler au cours de l'exécution du présent contrat à raison de jours sur la période concernée, selon les horaires d'ouverture de l'accueil.

XXXXXX bénéficiera d'un repos hebdomadaire minimum de 2 jours consécutifs, les samedis et dimanches ainsi que d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures, selon le planning remis par le directeur.

Il pourra être dérogé aux dispositions relatives au repos quotidien, dans le respect de l'article D.432-3 (ou D.432-4 en cas de réduction et non de suppression du repos quotidien) du Code de l'action sociale et des familles, dans les cas suivants :

- Mini camps auxquels aura été affecté l'intéressé.

Toute modification de ce programme indicatif sera notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle prendra effet sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 5 – REMUNERATION, RESTAURATION ET HÉBERGEMENT

En contrepartie de ses fonctions XXXXXX ANIMATEUR STAGIAIRE BAFA, percevra une rémunération brute de 38,00 euros par jour travaillé.

Le cas échéant il percevra également les indemnités suivantes :

25 euros brut par journée de préparation,

12 euros brut par nuit de séjour en mini camp.

Les fonctions exercées par XXXXXX nécessitant une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement fournis durant le séjour sont intégralement pris en charge par l'organisateur et ne sont pas considérés comme avantages en nature au sens de la réglementation en vigueur.

Les parties conviennent que les cotisations de sécurité sociale sont versées sur une base forfaitaire. Le salarié a été informé préalablement des conséquences de l'application de cette base forfaitaire sur ses droits à prestations légales et conventionnelles.

ARTICLE 6 - LIEU DE TRAVAIL

XXXXXX exercera ses fonctions au centre de loisirs communal de Zudausques. Selon la nature des activités (sorties, camps...) il pourra être appelé à se déplacer et à exercer ses fonctions sur une autre localité.

ARTICLE 7 - CONGES PAYES

XXXXXX bénéficiera de la réglementation en vigueur relative aux congés payés conformément aux dispositions légales (soit 10%).

ARTICLE 8 - RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET PREVOYANCE

Les cotisations de retraite complémentaire seront versées à l'IRCANTEC- 24 rue Louis Gain – 49939 ANGERS CEDEX 9- auquel adhère l'organisateur.

ARTICLE 9 - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

En l'absence d'accord entre les parties, le présent contrat ne pourra être rompu à l'initiative de l'organisme avant l'échéance de son terme que :

- pour force majeure,
- ou faute grave de XXXXXX
- ou impossibilité pour celui-ci/celle-ci de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

XXXXXX certifie sur l'honneur respecter les conditions définies aux articles D.432-1 et L.432-4 du code de l'action sociale et des familles dans lesquelles un contrat d'engagement éducatif peut être conclu.

Pendant la durée de ce contrat, XXXXXX s'engage à faire connaître à l'organisateur, dans les plus brefs délais, tout changement dans sa situation personnelle, en particulier si ce changement rendait impossible l'application du statut de l'engagement éducatif.

XXXXXX certifie par ailleurs n'avoir encouru aucune condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes moeurs, n'être pas frappé(e) de l'interdiction d'enseigner et n'être pas frappé(e) de l'interdiction de participer à la direction et à l'encadrement d'institutions ou d'organismes de vacances et de loisirs pour les mineurs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Zudausques, le

Signature du (de la) salarié(e), précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature de l'organisme, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 avril 2024

Objet : Remboursement d'un téléphone

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Michaël Huyghe à Bruno Helleboid.

Secrétaire de séance : Lucie Masson-Wissocq

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que, suite à l'installation de la fibre à l'école, le téléphone n'était plus compatible avec la nouvelle box. Il était donc nécessaire de changer les postes. L'achat des postes a été confié à la directrice de l'école, Mme Courtois.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

De procéder au remboursement des frais de téléphone engagés par Madame la directrice de l'école pour un montant de 64.90 €

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 avril 2024

Objet : Abonnement panneau-pocket

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Michaël Huyghe à Bruno Helleboid.

Secrétaire de séance : Lucie Masson-Wissocq

Le rapporteur expose la finalité et les avantages de l'application panneau pocket, outil d'information directe avec les administrés via un téléphone portable,

Il précise que ce moyen d'information est essentiellement développé au sein des communes rurales et qu'il s'est avéré particulièrement efficace lors des récents aléas climatiques, en particulier pour lancer des alertes inondations,

Il propose de doter la commune de cette application à laquelle les administrés sont totalement libres d'adhérer,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De se doter de l'application panneau pocket
- De s'abonner pour une durée de trois ans
- D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents pour l'adhésion et la mise en œuvre de ce moyen d'information

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a cursive 'B' and a final flourish.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 avril 2024

Objet : Réfection parking du stade et rue du Blanc Pays suite aux inondations

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Michaël Huyghe à Bruno Helleboid.

Secrétaire de séance : Lucie Masson-Wissocq

M le Maire demande au conseil municipal d'acter les travaux à effectuer sur le parking du stade et rue du Blanc Pays suite aux dégâts provoqués par les inondations.

A l'unanimité, le conseil municipal se prononce favorablement :

_ Sur les travaux à effectuer

_ Et autorise M le Maire à signer les documents nécessaires à leur réalisation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 10 avril 2024

Objet : Stèle commémorative

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 avril à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 04 avril 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Anne-Gaëlle Gawlowicz, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson-Wissocq, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Bruno Helleboid, Audrey Deluen.

Étaient absents excusés :

Pouvoirs : Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Michaël Huyghe à Bruno Helleboid.

Secrétaire de séance : Lucie Masson-Wissocq

Dans le cadre du devoir de mémoire monsieur le maire propose d'ériger une stèle commémorative relative à l'appel du 18 juin,

Il rappelle des événements qui donne sens à cette initiative :

- Le 80 anniversaire du débarquement,
- Le retour de la guerre en Europe,
- La montée des extrêmes que des résistants, en son temps, ont combattu au nom de la liberté et de la démocratie.

Cette réalisation est estimée entre 7 et 8.000 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide la réalisation d'une stèle commémorative « *appel du 18 juin* » et autorise monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents pour sa réalisation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.